

Province de Québec
Ville Notre-Dame des Laurentides

Assemblée publique des électeurs,
tenue le Jeudi 22 novembre 1973.

PROCES VERBAL de l'assemblée publique des électeurs,
tenue à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, le Jeudi
22 novembre 1973 à 19.00 heures.

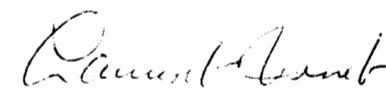
Monsieur Lawrence Pageau, président de l'assemblée
déclare l'assemblée ouverte.

Après la lecture de l'article 426 paragraphe 1, de la Loi
des Cités et Villes du Québec et du règlement no. 327, adopté
par le conseil le 5 novembre 1973, laquelle lecture se termine
à 19.10 heures. Une heure après l'ouverture de l'assemblée,
soit à 20.00 heures, aucun électeurs propriétaires présents et
ayant droit de vote sur ledit règlement demandent que le règlement
no. 327 soit soumis à l'approbation des électeurs propriétaires
intéressés par référendum.

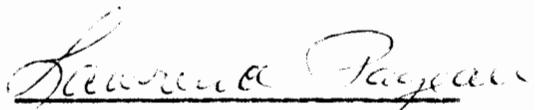
En conséquence, le président de l'assemblée déclare le
règlement no. 327 approuvé conformément aux dispositions de
l'article 426, paragraphe 1.

(Si six électeurs propriétaires ou plus exigent le référendum;
en conséquence, le président de l'assemblée fixe le scrutin devant
être tenu le nil 19 , électeurs ayant
exigé le référendum.)

L'assemblée est levée à 20.10 heures par le président.



Secrétaire



Président

Province de Québec
Ville Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public, est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides.

Que le conseil, à la séance tenue le 5 novembre 1973, a adopté le règlement: 327-73, modifiant le règlement no. 233 et résissant les parcs roulottes:

Que le dit règlement est actuellement déposé au bureau de l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi:

Que l'assemblée publique est fixée au 22 novembre 1973 à 19.00 hres:

Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce 15ième jour de novembre 1973.

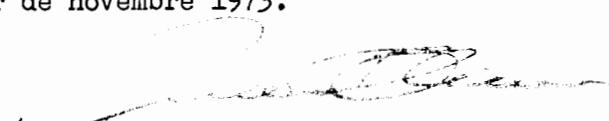


/Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 15ième jour de novembre 1973.



/Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

ASSEMBLEE ..régulière... du conseil municipal de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Chauveau, tenue le .5..ième
jour de ..novembre 1973, ajournée auième jour de 1973,
à .8... heures du soir, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à
laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LAWRENCE PAGEAU
MESSIEURS LES CONSEILLERS:

ANDRE MONTPAS

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

MICHEL VACHON

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente
assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la
manière et dans le délai voulus par la Loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville
Notre-Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes
du Lieutenant-Gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965 et est
régie par la "Loi des Cités et Villes du Québec" (Chap. 193, S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accor-
dés par les articles 394, 395, 426 (1) et 429 (8), de la "Loi des Cités
et Villes du Québec", le conseil a le droit d'adopter un règlement modi-
fiant le règlement de zonage no. 233 et régissant les parcs roulottes;

CONSIDERANT qu'avis de présentation no: 73-307
a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil, tenue le 1er
octobre 1973;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: ANDRE MONTPAS

IL EST APPUYE PAR M. LE CONSEILLER: MICHEL VACHON

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE
CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 327-73 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE
COMME SUIIT:

Titre - ARTICLE 1.- le présent règlement portera le titre de:
"REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO. 233 ET REGISSANT
LES PARCS ROULOTTES".

Abrogation - ARTICLE 2.- Il est par les présentes, abrogés à toutes fins
que de droit les zones P.C. et les règles les régissant dans le
règlement de zonage no. 233.

Définition - ARTICLE 3.- Les mots "Corporation", "Municipalité" et
"Conseil" et "Roulotte ou Maison Mobile", employés dans le présent
règlement ont le sens qui leur est attribué dans le présent article,
à savoir:

- a) Le mot "Corporation" désigne la corporation municipale
de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté Chauveau.
- b) Le mot "Municipalité" désigne la municipalité de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, comté Chauveau.
- c) Le mot "Conseil" désigne le conseil municipal de la
Ville Notre-Dame des Laurentides, comté Chauveau.
- d) Le mot "Roulotte ou Maison Mobile" signifie un véhicule
monté ou non sur roues, spécialement construit et aménagé
et occupé comme logement.

Identifica-
tion des
zones - ARTICLE 4.- Les seules zones P.C. dans toute la Ville
Notre-Dame des Laurentides sont celles ci-bas définies:

Zone P.C. 1

Soit les lots originaires 503, 504, 506, 507,
508, 509 et leurs subdivisions actuelles et futures, du cadastre
officiel de la paroisse de Charlesbourg, situés du côté Est du
Boulevard Talbot actuel.

Zone P.C. 2

Soit les lots 614-11 et ses subdivisions actuelles
et futures, du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg.

Zone P.C. 3

Soit les lots 115p et 90p de figures irrégulières,
du cadastre de la paroisse de Charlesbourg, bornés au nord par une
autre partie du lot 115 et le lot 89, au sud par la rue Georges-Muir,
à l'est par le lot 91 et à l'ouest par le lot 116.

Zone P.C. 4

Soit les lots 793 et 794 du cadastre de la paroisse
de Charlesbourg et le lot 1, du cadastre de la paroisse St-Dunstan
du Lac Beauport, le tout conformément au plan de M. Marc Lefrançois,
arpenteur-géomètre, en date du 3 janvier 1973.

Limitation
des zones
P.C. - ARTICLE 5.- Outre les zones édictées à l'article 4 du présent
règlement, aucune roulotte et/ou maison mobile ne sera permise
dans la municipalité.

Obligation
d'un plan
d'ensemble -

ARTICLE 6.- Pour toutes telles zones P.C., un plan d'ensemble de chacune de ces zones devra être déposé par le promoteur et/ou le propriétaire avant l'établissement d'une ou plusieurs roulottes.

Largeur
des rues -

ARTICLE 7.- Pour les zones P.C., la largeur minimum de l'emprise des rues est de cinquante (50) pieds anglais.

Aménagement -

ARTICLE 8.- a) Parcs et terrains de jeux

La portion du terrain total consacrée aux parcs et terrains de jeux ne doit pas être inférieure à 5% de la superficie du plan d'ensemble du projet présenté.

b) Zone commerciale

Une portion du terrain d'une zone P.C. peut être réservée ou utilisée pour des fins d'utilités commerciales après acceptation de la Commission d'Urbanisme et approbation par le conseil.

c) Dimension des lots

La largeur minimum d'un lot est de quarante (40) pieds, la profondeur minimum est de cent (100) pieds.

Implantation -

ARTICLE 9.- A) Usages autorisés

1/ Les roulottes utilisées comme habitation mesurant au minimum quarante (40) pieds de longueur et incluant les additions autorisées sont permises dans les zones P.C. L'utilisation de roulottes en totalité ou en partie à des fins commerciales de tout genre est par les présentes prohibée.

2/ Les maisons par sections de même type et de même nature que les roulottes traditionnelles sont permises, pourvu que tel genre de bâtiment soit regroupé, formant un secteur et soumis dans le plan d'aménagement.

3/ Les "campings" tels que définis et selon les exigences de l'arrêté en conseil numéro 803, daté du 22 avril 1964, modifié par l'arrêté en conseil numéro 1631, daté du 14 juin 1967 et tel qu'amendé à ce jour et dans le futur sont autorisés pourvu qu'ils forment un secteur dans le plan d'aménagement.

B) Marge de recul

La marge de recul est de dix (10) pieds minimum, et quinze (15) pieds maximum, mesurée entre le mur avant de la roulotte et la ligne de l'emprise de rue.

C) Marge d'isolement latérale

Les marges minimales sont les suivantes:

- sept (7) pieds mesurés entre la ligne mitoyenne et le côté de la roulotte ou il n'y a pas de porte.
- dix (10) pieds mesurés entre la ligne mitoyenne et le côté de la roulotte où sont situées les portes.